

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LONS ENROBES

Lieu-dit Champ à l'Asne
39140 Commenailles

Références : LB/MB/2024/L_381
Code AIOT : 0012600356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement LONS ENROBES implanté Lieu-dit Champ à l'Asne 39140 Commenailles. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LONS ENROBES
- Lieu-dit Champ à l'Asne 39140 Commenailles
- Code AIOT : 0012600356
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lons Enrobés, implantée sur la commune de Commenailles, exploite une centrale fixe d'enrobage à chaud associée à une zone de stockage de granulats et d'agregats d'enrobés. La société avait déposé une demande d'autorisation unique en 2014 afin d'augmenter sa capacité de production et de pouvoir fabriquer des enrobés intégrant des matériaux issus de la déconstruction de chaussées (agregats d'enrobés). Cette autorisation a été délivrée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2015. La société Lons Enrobés est détenue à 70% par Eiffage et 30% par Eurovia. Une cogérance est effectuée avec une répartition des missions. Eurovia a en particulier le suivi technique du poste, tandis qu'Eiffage a en charge le suivi administratif et qualité de la production. La mission "qualité, sécurité, environnement" (QSE) est partagée. 2 personnes travaillent sur l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	prévention pollution atmosphérique : émissions des COV	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	prévention pollution atmosphérique : VLE	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.4 et 2.3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.5.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
10	admission agrégats d'enrobés : stockage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.5.1.8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	admission agrégats d'enrobés : registre	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.5.1.8.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.1.1.1	Sans objet
2	prévention pollution atmosphérique: conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.1	Sans objet
5	prévention pollution atmosphérique : surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.7	Sans objet
7	entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.4.3.4	Sans objet
8	rejets eaux pluviales : VLE	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.4.3.10	Sans objet
12	nuisances sonores : VLE	Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.6.2	Sans objet
13	prévention des risques technologiques : localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2016, article 2.7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il est globalement apparu que l'établissement est correctement exploité et le site est propre.

La production des 3 dernières années est en très forte diminution et les quantités d'enrobés produits sont très inférieures aux 80 000 tonnes autorisées.

Des améliorations sont à apporter concernant la traçabilité des agrégats d'enrobés et le registre des déchets. Des éléments sont également attendus concernant la conformité du stockage des agrégats d'enrobés.

Des actions correctives doivent être mises en place rapidement concernant la prévention de la pollution atmosphérique, les résultats des mesures des émissions présentant des non-conformités ces 3 dernières années (dépassement du seuil pour les HAP en 2022 et 2023 et dépassement du seuil pour les poussières en 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, nature des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation des activités	Installation/Capacité maximale	Seuil du Critère (unité)	AS, A, E, DC, D, NC
2521-1	C e n t r a l e d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Capacité de l'installation = 170 t/h - 80 000 t/an	/	A
2515-1-b	Concassage de pierres, cailloux, minerais ou déchets non dangereux inertes	P u i s s a n c e concasseur & crible = 550 kW	550 kW	E
4801-2	Quantité de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, susceptible d'être présente d a n s l'installation	5 c u v e s aériennes = 350 t	50 t	D
2915-2	C h a u f f a g e utilisant un f l u i d e caloporteur	Quantité de fluide = 4 500 l	250 l	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non	Superficie aire de transit = 8 250 m ²	5000 m ²	D

	déchets non dangereux inertes			
4718-2	Quantité susceptible d'être présente dans les installations de : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	1 cuve de propane = 13 t	6 t	DC
4734-2-C	Quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution susceptible d'être présente dans les installations.	Fioul lourd (45 ^T) et Gasoil non routier (2,5 ^T) en rétention commune : Total : 47,5 t	50t	NC
1435	Volume annuel de carburant distribué dans les installations de transfert de carburant de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume max de 20m ³ / an	100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	Volume max de 150 m ³	25000m ³	NC

	ensachés.			
Les heures et jours de fonctionnement de l'installation sont enregistrées dans un registre tenu à disposition de l'inspection. L'activité du site est autorisée de 6h00 à 18h00, du lundi au vendredi. De façon exceptionnelle, le site peut fonctionner en dehors de ces jours et horaires après information du maire de Commenailles et mention dans le registre susmentionné.				
Constats : L'exploitant a transmis une mise à jour de la situation administrative de ses installations par message électronique du 29/10/2024 : - rubrique 2521-1 : centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers Capacité 220 t/h max production ces 3 dernières années bien en-dessous de 80 000t/an et en diminution progressive - rubrique 2515-1-b : concassage de pierres, cailloux, minerais ou déchets non dangereux inertes Pas de campagne de concassage en 2023. En 2024 : 350 kW (installation mobile) - rubrique 4801-2: quantité bitume 240 m3 en 4 cuves (bitume) et 45 m3 en 1 cuve (émulsion) - rubrique 2915-2 : chauffage utilisant un fluide caloporteur 4500 litres - rubrique 2517 : station de transit superficie de 4 965 m² - rubrique 4718-2 : quantité de gaz 32 t (déclarée le 22/02/2021) L'exploitant ne tient pas de registre où sont enregistrés les heures et jours de fonctionnement de l'installation. Cependant, l'exploitant peut générer un récapitulatif des heures d'activité : il a transmis à l'inspection ces éléments sur les 3 derniers mois, par message électronique du 08/11/2024.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : prévention pollution atmosphérique: conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet atmosphériques
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté,

sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.
Constats : Dans le dernier rapport de la société Bureau Veritas, "mesures émissions atmosphériques" de juillet 2024 (intervention du 10/07/2024), en page 12/67 : "La disposition du point de mesure n'étant pas optimale pour l'installation (passerelle étroite), les prélèvements ont été effectués sur un seul point mais pas d'impact sur le résultat." Cette remarque n'apparaît pas dans les rapports de mesures des émissions atmosphériques de 2022 et 2023. Observation: pour quelles raisons le point de mesure était moins accessible que les années passées et ne facilitait pas l'intervention de l'organisme ?
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention pollution atmosphérique : émissions des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, émissions des COV
Prescription contrôlée : Les éventuels bouchons, trappes et autres ouvertures d'accès des cuves et réservoirs de liants et de combustibles sont en permanence maintenus fermés, hors opération de remplissage ou de maintenance. Les gaz issus des événements des cuves de liants et du réservoir de fioul lourd sont traités par filtre à charbon actif (ou équivalent) en vue de limiter les émissions de COV. Le charbon actif est renouvelé autant que nécessaire pour conserver son efficacité.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 12/09/2017 : "Non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de filtration des événements et cuves de liants afin de limiter les émissions de COV." L'exploitant avait indiqué que le parc à liants n'avait pas été changé et que l'ancien ne possédait pas de dispositif de traitement. Une réflexion était en cours pour construire un nouveau parc à moyen / long terme. Constat de la visite d'inspection du 29/10/2024 : "Il n'y a plus de réservoir de fioul lourd." L'exploitant est en réflexion sur la création d'un parc à liants électrique, mais au vu de l'activité des installations en forte diminution progressive depuis ces dernières années, le projet est en suspens. NON-CONFORMITE : les gaz issus des événements des cuves de liants ne sont pas traités par filtre à charbon actif (ou équivalent)."

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : prévention pollution atmosphérique : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.4 et 2.3.2.5			
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmo: valeurs limites d'émission			
Prescription contrôlée : Les rejets issus du brûleur de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :			
Paramètres à mesurer : conduit N°1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³		
O2 de référence	17 %		
Poussières	100		
Oxydes d'azote (en équivalent NO2)	500		
Oxydes de soufre (en équivalent SO2)	300		
COVt non méthaniques	110		
BENZENE + FORMALDEHYDE	2		
HAP (16 US EPA)	0,1		
Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Paramètres à mesurer : conduit N°1</td> <td>Flux maximal kg/h</td> </tr> </table>		Paramètres à mesurer : conduit N°1	Flux maximal kg/h
Paramètres à mesurer : conduit N°1	Flux maximal kg/h		

Poussières	7,9
Oxydes d'azote (en équivalent NO2)	39,5
Oxydes de soufre (en équivalent SO2)	23,7
COVt non méthaniques	8,69
BENZENE + FORMALDEHYDE	0,15
HAP (16 US EPA)	0,007

Constats :

NON-CONFORMITE :

En 2022 et 2023, les mesures des émissions atmosphériques réalisées par la société Bureau Veritas (interventions les 04/08/2022 et 24/03/2023) ont révélé que les VLE n'étaient pas respectées pour les paramètres suivants :

- somme des 16 HAP : concentration et flux > VLE.

En 2024, les mesures des émissions atmosphériques réalisées par la société Bureau Veritas (intervention le 10/07/2024) révèlent que les VLE ne sont pas respectées pour les paramètres suivants :

- poussières : concentration et flux > VLE.

Par courriel du 30/10/2024, l'exploitant a transmis une note (illustrée de photographies) expliquant les mesures prises pour donner suite aux mesure de rejets atmosphériques de 2024 non conformes aux poussières :

- localisation de la fuite dans le filtre à l'origine du résultat non conforme en poussières ;
- réparations effectuées : mise en place d'une plaque pour boucher le trou.

Il a également transmis le bon de commande émis auprès de la société Bureau Veritas pour la réalisation de nouvelles mesures de rejets (bon de commande n° C400770743 du 23/10/2024).

=> transmettre les résultats des nouvelles mesures de rejets dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> transmettre les résultats des nouvelles mesures de rejets dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : prévention pollution atmosphérique : surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques: surveillance environnementale
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.3.2.7.1 Définition du programme de surveillance environnementale L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance environnementale autour de son site dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté. L'objectif de cette surveillance est double : • vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des populations et activités locales ; • suivre l'évolution des concentrations en polluants en lien avec l'évolution des modalités de fonctionnement des installations. La surveillance porte a minima sur les poussières sédimentables, les PM10, le benzo-a-pyrène au sein des PM10 (traceur HAP) et le benzène. En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement proche, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches. Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone. L'article suivant fixe les modalités de mise en place de ce programme de surveillance. ARTICLE 2.3.2.7.2 Modalités de mise en œuvre Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs définis à l'article précédent et détaillant : • les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport à l'étude d'impact, aux populations présentes autour du site et aux autres sources de pollution ; une zone de prélèvement « hors zone d'impact de l'établissement » est définie en tant que station témoin ; • les normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ; • les périodes de prélèvements prévues, sachant que la concentration ambiante est à mesurer au minimum pendant 8 semaines par an, réparties uniformément sur l'année et comprenant de façon représentative des périodes d'activité et de non activité du site. Les mesures relatives au programme de surveillance débiteront à la mise en service des installations ou au plus tard 3 mois après l'accord de l'Inspection des installations classées sur le programme proposé.

A l'issue de la première année de surveillance, et si les analyses ne montrent aucun dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère et aucune incohérence par rapport aux valeurs attendues selon l'étude d'impact, la surveillance annuelle pourra se limiter aux poussières sédimentables. Une surveillance quinquennale sera alors assurée sur l'ensemble des substances définies à l'article précédent.

Constats :

Jusqu'en 2021, l'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures par an, une en période de basse activité et une en période de pleine activité, sur un mois chacune (2 x 4 semaines = 8 semaines par an), sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.3.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2015 soit :

- les poussières sédimentables ;
- les PM10 ;
- le benzo-a-pyrène au sein des PM10 (traceur HAP) ;
- le benzène ;
- la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées.

Par courrier du 15 juillet 2021, au vu des résultats des différentes campagnes effectuées et conformément à l'article 2.3.2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2015, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la surveillance annuelle se limiterait aux poussières sédimentables et pour les autres paramètres, la surveillance serait quinquennale.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des campagnes de surveillance environnementale (basse et pleine activité) de 2021, 2022, et 2023 (réalisées par la société GINGER BURGEAP) :

- les retombées atmosphériques en poussières sédimentables totales sont inférieures aux seuils de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 de 200 mg/m²/jour et les retombées atmosphériques en benzo-a-pyrène sont inférieures aux limites de quantification analytique fournies par le laboratoire d'analyses (pas de référence réglementaire pour le B(a)P dans les retombées atmosphériques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

alimentaire...); • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis par message électronique du 30/10/2024, un plan à jour du site réalisé par Lons Enrobés, daté du 29/10/2024. Sur ce plan, les réseaux d'alimentation et de collecte sont représentés. NON-CONFORME : Le plan ne fait pas apparaître les éléments suivants : • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...); • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); • le point de prélèvement pour les mesures de rejets des eaux pluviales (EP). Par ailleurs, le réseau EP n'est pas à jour, notamment au niveau des deux hangars récemment construits. En effet, lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'un chéneau est connecté par une conduite directement dans le sol. (cf photographie)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont équipés d'un obturateur automatique ainsi que d'une alarme optique et acoustique. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats :

Le séparateur à hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique ainsi que d'une alarme optique et acoustique => système de commande dans le local/accueil, vu lors de la visite (cf.photographie)

La société SARP est chargée du nettoyage : vidange des hydrocarbures et des boues et vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

D'après la plateforme Trackdéchets, elle est intervenue le 28/10/2024 (bordereau de suivi de déchets référencé BSD-20241024-G61PBZT7Y, code déchet : 13 05 08*)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : rejets eaux pluviales : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets EP

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	30
DCO	90
DBO5	40
Hydrocarbures totaux	5
Carbone organique total	-

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection par message électronique du 23/10/2024, les rapports d'analyses et d'entretien des ouvrages d'assainissement du site pour les années 2021, 2022 et 2023.

Ces rapports décrivent le détail des opérations (vidange et nettoyage des ouvrages, prélèvement et analyse des effluents en sortie du séparateur et transport et élimination des matériaux souillés), les résultats des analyses et les annexes.

=> tous les paramètres mesurés, pour les 3 années, présentent des valeurs conformes aux valeurs limites en concentration définies par l'article 2.4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Constats :

L'exploitant a édité un extrait du registre de déchets sortants pour l'année 2023.

La référence réglementaire pour le registre de déchets est désormais l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement:

L'article 2 de cet arrêté ministériel fixe les informations que doit comprendre le registre des déchets "sortants".

NON-CONFORME : le registre présenté ne comprend pas les informations suivantes :

c) Concernant l'origine du déchet :

- le numéro SIRET du producteur initial du déchet ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;

e) Concernant la destination du déchet : - le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; D'autre part, les codes déchets de déchets dangereux doivent se terminer par un *, comme le code déchet 13 05 08* : mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : admission agrégats d'enrobés : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.5.1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage déchets
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs de fraisats sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris. La zone de stockage et de concassage des agrégats d'enrobés est étanchée avec une pente importante afin de limiter le taux d'humidité dans le stockage. Les eaux collectées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures adapté. Le volume d'agrégats d'enrobés stockés sur site ne dépasse pas 12 000 tonnes.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 12/09/2017 : "Art. 2.5.1.8.1 (stockage) : L'arrêté préfectoral prévoit que la zone de stockage et de concassage des agrégats d'enrobés est étanche. Il a été constaté que seuls les agrégats d'enrobés (au sens restrictif de l'exploitant) étaient entreposés sur une zone étanche, les matériaux bruts (fraisats, blancs de poste) étant entreposés sur une zone non étanche. L'exploitant prévoit une extension de la zone étanchée à moyen terme. Constat n° 7-20170912 : Non-conformité : Le stockage des matériaux bruts (fraisats, blancs de poste) constituant les agrégats d'enrobés doit être réalisé conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral pour le stockage des agrégats d'enrobés. À défaut, l'exploitant justifiera sa position visant à considérer que les prescriptions s'appliquant de manière générale aux agrégats d'enrobés dans son arrêté ne s'appliquent pas au stockage des matériaux bruts constitutifs de ces agrégats. Le stockage d'agrégats d'enrobés / fraisats sur site est limité à 12 000 tonnes. Il a été constaté en visite un stockage important de ce type de matériaux. Toutefois, la masse totale stockée n'a pas pu être fournie. L'exploitant réalise une fois par an un relevé par des géomètres des stockages de matériaux. Le dernier relevé date de novembre 2016. Constat n° 8-20170912 : Observation : L'exploitant estimera la masse d'agrégats d'enrobés / fraisats stockée sur site à partir du prochain relevé des géomètres. Il se positionnera par rapport à la limite de stockage de 12 000 tonnes figurant à l'article 2.1.1.4 de l'APAU et à la limite de 8 250

m² pour la superficie dédiée au transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 figurant à l'article 2.1.1.1 de l'APAU."

Constat de la visite d'inspection du 29/10/2024 :

"NON-CONFORME :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse aux constats de non-conformités relevés lors de la précédente inspection en 2017.

=> maintient de ces non-conformités."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : admission agrégats d'enrobés : registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.5.1.8.6

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de fraisats présenté :

- la date de réception, la délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des fraisats ;
- le nom et les coordonnées du producteur des fraisats et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des fraisats, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de fraisats admise ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.5.8.3 ;
- les résultats du contrôle visuel et, le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

NON-CONFORME :

Le registre d'admission présenté n'est pas complet, il manque :

- la date précise de réception et la délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des fraisats ;
- le numéro SIRET du producteur des fraisats ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des fraisats, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les résultats du contrôle visuel et, le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Le registre dispose d'une colonne pour les résultats du test de détection de goudron et

d'amiante, mais les cellules associées ne sont pas remplies alors que les tests sont réalisés (documents disponibles dans le classeur du registre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : nuisances sonores : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2015, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Ouest	60 dB(A)	55 dB(A)
Limite de propriété Est	70dB(A)	60 dB(A)

Constats : Le rapport de mesures acoustiques du 19/06/2024 (mesures du 12/06/2024) réalisé par le bureau d'études ORFEA Acoustique présente des résultats pour les mesures d'émergence conformes aux valeurs limites d'émergence et les résultats des mesures réalisées en limite de propriété de jour sont conformes aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : prévention des risques technologiques : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2016, article 2.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a transmis par message électronique du 30/10/2024 un plan à jour des zones à risques présents sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite